



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-54PLU15PL26**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Relative à révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbonville**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU15PL26 relative à révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbonville reçue le 29/05/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1er juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé Meurthe-et-Moselle réputé sans observations ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbonville doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet prend en compte les enjeux environnementaux de la commune, constitués de la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Meurthe de la source à Nancy », la ZNIEFF de type 1 « le Plain à Damelevières », l'espace naturel sensible « Prairies à Vigneulles/Barbonville » et de zones humides identifiées comme remarquables par l'inventaire départemental dans la vallée de la Meurthe, pour lesquels des mesures de protection sont mises en place ;

Considérant que les orientations et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont conformes aux préconisations du SCOT sud meurthe-et-mosellan et qu'ils visent à assurer un développement urbain cohérent en privilégiant l'urbanisation en dents creuses et en limitant l'étalement urbain à des zones à urbaniser localisées en continuité du tissu urbain existant ;

**Arrête :**

**Article 1er**

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Barbonville n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 10/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER  
Directeur Adjoint Régional  
Emmanuelle GAY

**Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le Préfet de la région lorraine  
36 place Saint Thiébault  
57000 Metz

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy